Bundesamt
für Justiz

**NOTICE**

**Placement transfrontalier d'enfants en Allemagne par l'intermédiaire de juridictions et autorités étrangères**

## I. États membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark)

### 1. Exigence de la procédure de consultation

Si une juridiction ou une autorité d'un autre État membre de l'Union européenne (à l'exception du Danemark)[1] envisage de placer un enfant dans un établissement ou une famille d'accueil en Allemagne, les dispositions de l'article 82 du Règlement (CE) No 2019/1111[2], dit « règlement Bruxelles II ter », doivent être respectées. Selon le paragraphe 7 dudit article, les modalités de la procédure sont régies par le droit national de l'État d'accueil.

En Allemagne, ces modalités sont régies par les articles 45 à 47 de la loi sur la procédure en matière de droit international de la famille (*Internationales Familienrechtsverfahrensgesetz*). La procédure de consultation ne perd son caractère obligatoire que lorsque l'enfant est placé auprès d'un parent en Allemagne (article 82, paragraphe 2 du règlement Bruxelles II ter). L'Allemagne n'a pas notifié à la Commission d'autres catégories de membres proches de la famille, conformément à l'article 82, paragraphe 2 du règlement Bruxelles II ter, pour lesquels l'approbation préalable n'est pas requise pour le placement.

### 2. Déroulement de la procédure de consultation

#### a) L'approbation du service régional de protection de l'enfance (*Landesjugendamt*) compétent

Le placement ne peut s'opérer qu'avec l'approbation préalable du service régional de protection de l'enfance dans le district duquel l'enfant doit être placé. L'Allemagne compte 17 services régionaux de protection de l'enfance répartis sur ses 16 länder (un par land ; deux en Rhénanie du Nord-Westphalie ; liste des adresses sous

[1] Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Suède, Slovaquie et Slovénie. Pour le Danemark, l'article 33 de la Convention de La Haye sur la protection des enfants s'applique. Suite à son retrait de l'UE, le Royaume-Uni est devenu un pays tiers. Désormais, l'article 33 de la Convention de La Haye de 1996 s'applique au Royaume-Uni.

[2] Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte du règlement dénommé « Bruxelles II bis »).

www.bagljae.de). Si le lieu de placement n'a pas encore fait l'objet de propositions concrètes, le district du service régional de protection de l'enfance avec lequel l'Autorité centrale constate le lien le plus étroit sera compétent. À défaut d'un tel lien, le land de Berlin sera compétent (article 45 de la loi allemande sur la procédure en matière du droit international de la famille).

Il appartient au service régional de protection de l'enfance allemand ayant compétence selon les dispositions légales susmentionnées d'approuver, en règle générale, la requête conformément à l'article 46, paragraphe 1 de la loi allemande sur la procédure en matière du droit international de la famille si

1. le placement prévu au sein d'un pays répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment parce qu'il a un lien particulier avec le pays en question,
2. l'organisme étranger a présenté un rapport, et si nécessaire, des certificats ou expertises médicaux faisant état des motifs du placement prévu,
3. l'enfant a été entendu dans le cadre d'une procédure menée à l'étranger, dans la mesure ou l'audition n'a pas été jugée inappropriée en raison de son âge ou de son degré de maturité,
4. l'établissement ou la famille d'accueil adéquats ont d'ores et déjà exprimé leur consentement et aucun motif ne s'y oppose,
5. l'autorisation relative au droit des étrangers nécessaire a été délivrée ou promise, et
6. la prise en charge des coûts est réglée.

Un placement privatif de liberté dans un établissement (clos) en Allemagne ne sera autorisé qu'en exécution d'une décision prononcée par une juridiction dans l'État requérant et qu'à condition que, sur examen des informations rapportées, un placement avec privation de liberté soit admissible en droit allemand (article 46, paragraphe 2 de la loi allemande sur la procédure en matière du droit international de la famille).

Des informations complémentaires peuvent être requises auprès de l'organisme étranger (article 46, paragraphe 3 de la loi allemande sur la procédure en matière du droit international de la famille).

Si la requête de placement porte sur un enfant étranger, le service régional de protection de l'enfance est tenu, selon l'article 46, paragraphe 4 de la loi allemande sur la procédure en matière du droit international de la famille, d'obtenir l'avis du service des étrangers (*Ausländerbehörde*).

**b) Autorisation préalable de l'approbation envisagée du service régional de protection de l'enfance par le tribunal aux affaires familiales (*Familiengericht*)**

Le service régional de protection de l'enfance doit se faire autoriser la délivrance envisagée de l'approbation par le tribunal aux affaires familiales compétent pour son district avant de déclarer son approbation à l'organisme étranger requérant (article 47, paragraphe 1, première phrase de la loi allemande sur la procédure en matière du droit international de la famille). En Allemagne, les 24 tribunaux aux affaires familiales compétents sont ceux dans le ressort desquels se trouve l'un des 24 tribunaux régionaux supérieurs (*Oberlandesgericht*) (article 47, paragraphe 2 en liaison avec l'article 12, paragraphes 2 et 3 de la loi allemande sur la procédure en matière du droit international de la famille). Dans le land de Basse-Saxe qui compte trois tribunaux régionaux supérieurs cette compétence a été confiée uniquement au tribunal aux affaires familiales de Celle, si bien que l'on dénombre en Allemagne 22 tribunaux aux affaires familiales compétents.

Conformément à l'article 47, paragraphe 1, deuxième phrase de la loi allemande sur la procédure en matière du droit international de la famille, le tribunal donnera en règle générale son autorisation si les conditions énoncées ci-dessus (cf. n$^{os}$ 1 à 3) et soumises à examen par le service régional de protection de la jeunesse sont réunies et que rien ne semble faire obstacle au placement projeté. Les motifs de refus de reconnaissance sont indiqués dans l'article 39, paragraphes 1 et 2 du règlement Bruxelles II ter.

Le service étranger peut également se voir adresser une demande d'informations complémentaires formulée par le tribunal aux affaires familiales (article 47, paragraphe 1, troisième phrase en liaison avec l'article 46 paragraphe 3 de la loi allemande sur la procédure en matière du droit international de la famille). Ceci peut être envisagé lorsque la décision de placement rendue à l'étranger ou la requête ne permettent pas de constater si l'enfant ou les parents ont été entendus.

La décision du tribunal aux affaires familiales est incontestable (article 47, paragraphe 3 de la loi allemande sur la procédure en matière du droit international de la famille).

## 3. Questions de compétence et de procédure

***Les requêtes de placement en provenance de l'étranger*** devront être déposées auprès de l'Autorité centrale du pays requérant qui à son tour les transmettra à l'Autorité centrale allemande, en l'occurrence l'Office fédéral de la Justice (*Bundesamt für Justiz*) (article 82, paragraphe 1 du règlement Bruxelles II ter). Celle-ci remettra la requête au service régional de protection de l'enfance compétent (pour accéder aux adresses cliquez ici www.bagljae.de).

La requête doit être accompagnée d'un rapport sur l'enfant, faire état des motifs de la proposition de placement ou de prise en charge et fournir des informations sur tout financement

envisagé, ainsi que toute autre information jugée pertinente, telle que la durée prévue du placement (article 82, paragraphe 1, deuxième phrase du règlement Bruxelles II ter).

Concernant les exigences en matière de traduction, l'article 82, paragraphe 4 du règlement Bruxelles II ter prévoit que la requête est accompagnée d'une traduction dans la langue officielle de l'État d'accueil ou, si l'État membre en question compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où la requête doit être traitée, ou dans toute autre langue que l'État d'accueil a expressément indiqué accepter. La requête doit donc être assortie d'une ***traduction*** en langue allemande.

La décision d'approbation ou de non-approbation est à transmettre à l'Autorité centrale requérante au plus tard *trois mois* après réception de la requête, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles (article 82, paragraphe 6 du règlement Bruxelles II ter).

### 4. Rattrapage de la procédure de consultation

Si un enfant se trouve déjà en Allemagne sans que la procédure de consultation n'ait été exécutée par l'État membre de l'Union européenne qui a initié le placement, cette procédure devra être rattrapée immédiatement. Il sera du ressort du service régional de protection de l'enfance compétent de déterminer si le rattrapage de la procédure est réalisable et admissible.

Un placement ***en privation de liberté*** opéré sans l'approbation nécessaire doit prendre fin immédiatement jusqu'à ce que la procédure de consultation ait été rattrapée ou les juridictions allemandes aient pris des mesures d'urgence en vertu de l'article 15 du Règlement Bruxelles II ter.

## II. Autres États contractants de la Convention de La Haye de 1996

La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants est entrée en vigueur le 1er janvier 2011 entre l'Allemagne et 25 autres États. Elle compte maintenant plus de 50 États contractants. Conformément à l'article 33 de cette même convention ***tout*** placement transfrontalier d'enfants dans un autre État contractant doit obligatoirement être précédé d'une procédure de consultation et d'approbation. La procédure de consultation et d'approbation décrite au point 1 devra alors être exécutée de la même manière pour les requêtes de placement en provenance des États contractants de la Convention de La Haye. Les articles 45 à 47 de la loi allemande sur la procédure en matière de droit international de la famille dont les détails sont énoncés ci-dessus s'appliquent également dans ce cas.

Eu égard à d'éventuels ***exigences en matière de traduction,*** l'article 54, paragraphe 1 de la convention de La Haye prévoit que :

« Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un État contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais. »

## III. Coordonnées de l'Autorité centrale d'Allemagne

Bundesamt für Justiz
– Zentrale Behörde für internationale Sorgerechtskonflikte –
Adenauerallee 99 – 103
53113 Bonn, Allemagne

| | |
|---|---|
| Téléphone : | +49 228 99 410-5212 |
| Fax : | +49 228 99 410-5401 |
| Email : | int.sorgerecht@bfj.bund.de |
| Internet: | www.bundesjustizamt.de/sorgerecht |